

Décret, présenté par Ducos au nom du comité des secours publics, accordant à la citoyenne Petit, mère de 5 enfants, la somme de 500 livres et la jouissance de la pension accordée aux familles des défenseurs de la patrie, lors de la séance du 29 nivôse an II (18 janvier 1794)

Roger Ducos

Citer ce document / Cite this document :

Roger Ducos. Décret, présenté par Ducos au nom du comité des secours publics, accordant à la citoyenne Petit, mère de 5 enfants, la somme de 500 livres et la jouissance de la pension accordée aux familles des défenseurs de la patrie, lors de la séance du 29 nivôse an II (18 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 449-450;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36430_t2_0449_0000_10

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Paul François Kolly, *mort*.
 Antoine Laurent Lavoisier.
 Philippe Charles Legendre de Villemorien, *mort*.
 Jean Louis Loiseau de Berenger.
 François Etienne Marcenay de Saint-Prix.
 Charles Mazières, *mort*.
 Marie François Ménage de Pressigny.
 Louis Mercier de Montplant, à la Conciergerie.
 Nicolas Jacques Papillon d'Autroche.
 Pierre Parseval père, *mort*.
 Pierre Parseval, son fils, *adjoint*.
 Jacques Paulze père.
 Balthazar Jacques Michel Paulze, son fils, *adjoint*, *mort*.
 Michel Pignot, *mort*.
 Louis Adrien Prevôt d'Arlincourt.
 Adrien Jacques Puissant père.
 François Puissant fils, *adjoint*.
 Jean Baptiste Paulin Hector Edme Roslin, *mort*.
 Claude François Rougeot.
 Jacques Charles Taillepied, *mort*.
 Philippe Guillaume Tavernier de Boullongue de Preninville, *mort*.
 Jean Robert Tronchin, *mort*.
 Louis Varanchan, *mort*.
 François Jean Vente.
 Jean Jacques Marie Verdun.

Liste des fermiers-généraux intéressés au bail de Mager

Charles Joseph Balthazar Alliot de Mussey.
 Charles Mathieu Augeard.
 Jacques Joseph Brac de la Perrière.
 Godefroy Chalut de Verin, *mort*.
 Guillaume Couturier.
 Clément Cugnot de l'Epinay.
 Louis Balthazar Dangé de Bagneux.
 Clément de Laage.
 Jean Benjamin de la Borde.
 Jacques de la Hante, *neveu du fermier-général, décédé en 1791*.
 Charles Marin de la Haye.
 Claude Etienne François de Luzines, *mort*.
 Alexandre Victor de Saint-Amand.
 Adam François Parcelle de Saint-Cristeau.
 Joseph Saint-Germain de Villeplat.
 François Charles de Saint-Hilaire, *mort*.
 Alphonse Denis Marie Vismes de Sainte-Alphonse, *mort*.
 Pierre Eloy Douazan père, *mort*.
 Jean Douazan fils, *adjoint*.
 Jean Claude Douet, *prisonnier à la Conciergerie*.
 Louis Philippe Duvaucet.
 Jean Maurice Faventines de Fontenilles, *mort*.
 Gilbert Georges Montcloux père.
 Anne Gilbert Georges de Montcloux fils, *adjoint*.
 Antoine Laurent Lavoisier.
 Pierre Charles Legendre de Villemorien père, *mort*.
 Jean Baptiste Charles Legendre fils, *adjoint*.
 Jean Louis Loiseau de Berenger.
 Vorles François Etienne Marcenay de Saint-Prix Frileuse, *adjoint*.
 Germain Maubert de Neuilly, *au-dessus de Nogent, près Vincennes. A prendre*.
 Marie François Ménage de Pressigny.
 Nicolas Jacques Papillon d'Autroche père.
 Denis François Papillon de Sanois fils, *adjoint*.
 Alexandre Philibert Pierre Parceval.
 Jacques Paulze père.
 Guillaume Perié, *mort*.
 Michel Pignon, *mort*.

Etienne Marie Paulze le fils, *adjoint*, *mort* (1).
 Louis Adrien Prevost d'Arlincourt.
 François Puissant de la Villeguerif.
 Jean Baptiste Paulin Hector Edme Roslin, *mort*.
 Claude François Rougeot, 75 ans, *il a la pierre et est pauvre*.
 Jérôme François Hector Saleur de Grizieu père.
 Antoine Hector Saleur de Grizieu fils, *adjoint*.
 Claude François Marie Simonnet de Coulmiers.
 Jacques Charles Taillepied, *mort*.
 Philippe Guillaume Tavernier de Boullongue, *mort*.
 Louis Varanchan, *mort*.
 François Jean Vente.
 Jean Jacques Marie Verdun (2).

56

Des députés de la commune de Bu, district de Dreux, demandent à paroître à la barre : le président consulte l'assemblée, leur admission est décrétée.

Ils annoncent à la Convention que leurs concitoyens ont célébré une fête en mémoire de la réduction de Toulon, au milieu des cris d'algresse et de *vive la Convention* ! et qu'ils l'ont terminée par un arrêté qui les charge de remettre sur l'autel de la patrie l'argenterie de leur église, et de demander à l'assemblée que cette même église leur soit conservée pour y exercer leur culte et tenir leurs séances (3).

Mention honorable, insertion au bulletin (4), renvoi aux comités de division et d'instruction publique.

57

[Roger DUCOS], rapporteur du comité des secours publics obtient la parole pour présenter le décret suivant que la Convention adopte en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition de la veuve Marie-Anne Petit, et des cinq enfans de Louis Lécuyer, citoyen de la commune de Nouart, district de Grand Pré, département des Ardennes, tué par les Prussiens en voulant sauver trois prisonniers français, décrète ce qui suit :

« Art. I. La veuve et les enfans du citoyen Louis Lécuyer jouiront de la pension accordée par la loi du 4 juin dernier aux familles des défenseurs de la patrie tués ou morts de leurs blessures au service des armées de la république.

« II. La trésorerie nationale paiera à la veuve Lécuyer, sur la présentation du présent décret, la somme de 500 livres, à titre de secours provisoire, à imputer sur la pension à régler tant à elle qu'à ses enfans.

« III. La pétition est renvoyée, pour le règle-

(1) Passage omis par le rapporteur. Voir C. 287, pl. 859, p. 10.

(2) C. 287, pl. 859, p. 1 à 3. *Débats*, n° 500, p. 186-188.

(3) P.V., XXIX, 327.

(4) Rien au Bⁱⁿ.

ment de la pension, au comité de liquidation » (1).

58

Le même rapporteur propose et la Convention adopte le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition de la citoyenne Marie-Louise-Thérèse Boquet, de Paris, décrète qu'à la présentation du présent décret, il sera payé, par la trésorerie nationale, à ladite Boquet, la somme de 150 liv. à titre de gratification et récompense des services qu'elle a rendus à la patrie pendant le temps qu'elle a été dans les armées de la République » (2).

59

[PIETTE] membre du comité d'aliénation et domaine réunis, présente un projet de décret, que la Convention adopte dans les termes suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation et domaines réunis, relativement à l'adjudication faite moyennant dix-huit cents livres, le 16 novembre 1791, par le district de Tours, de deux maisons situées dans cette commune, au profit de Jean-Louis Beaulieu, alors chef du bureau des domaines nationaux, et depuis administrateur du même district, déclare frauduleuse, nulle et de nul effet, ladite adjudication; décrète que les maisons en question seront remises vente.

« Approuve l'arrêté du département d'Indre-et-Loire, du 12 brumaire dernier, et, sur la proposition de COUTHON (3), charge le ministre de la justice de rendre compte, dans le mois, des poursuites qui ont dû être exercées contre ledit Beaulieu, par le tribunal criminel du département d'Indre et Loire » (4).

60

BÉZARD, au nom du comité de législation (5). Par l'article XXIV de l'édit de 87, le dernier tyran s'était réservé le droit de prononcer sur les effets civils du mariage entre les protestants, suivant la qualité des circonstances et des personnes. Un grand nombre de réclamations particulières exigent que la Convention s'explique sur les dispositions de cet édit. Votre comité de législation vous propose de décréter que les tribunaux prononceront sur les contestations qui

s'élèveront sur les effets civils du mariage des citoyens, quel que soit leur culte, nonobstant les dispositions de l'article XXIV de l'édit de 87, lesquelles demeureront rapportées (1).

REUBELL agite la question de savoir, si les enfans des protestans qui avoient des possessions d'état avant 1789, ont le droit d'hériter. Il rappelle à ce sujet l'édit de 1787.

Les enfans des protestans, dit THURIOT, sont naturels ou légitimes, dans l'un et l'autre cas, dès qu'ils ont possession d'état, ils doivent recueillir la succession. Je demande l'ordre du jour (2).

CHARLIER. Dans une république il n'y a que des citoyens, on ne connaît ni catholique ni protestant; on ne connaît d'autre culte que celui de la liberté, de l'égalité et de la raison : dès que les enfans ont la possession d'état, ils doivent jouir de la succession que la nature les appelle à recueillir (3).

DANTON observe que les lois rendues par l'assemblée ne permettent pas d'élever le moindre doute sur le point de fait que l'on vient mettre en question; que la possession d'état suffit aux enfans pour leur donner le droit de réclamer la succession de leur auteur, et que les juges ne peuvent refuser de prononcer, à moins qu'ils ne soient des contre-révolutionnaires (4). La Révolution, dit-il, a passé l'éponge sur toutes les instructions du despotisme, et cet édit barbare a été guillotiné avec le roi (5). Il demande l'ordre du jour sur le projet du comité et le renvoi de la pétition au comité de sûreté générale, qui poursuivra ceux qui ont pu élever une pareille question.

RUHL. Trois circonstances devaient concourir pour la légitimité du mariage des protestants : le consentement des parties, la publicité de ce consentement et la reconnaissance des enfans par les père et mère. Ces trois points étant constants, il ne peut y avoir la moindre difficulté d'adjudger une succession à l'enfant qui se présente pour la réclamer; en conséquence j'appuie l'ordre du jour (6).

Les juges ne sont que des machines destinées à faire exécuter littéralement toutes les lois, dit MERLIN (de Douai); rappelez-vous, que le 21 septembre 92, sur la proposition même de Danton, vous avez enjoint aux tribunaux de se conformer aux lois existantes jusqu'à ce qu'il en fut autrement ordonné; il faut donc nécessairement, pour terminer toutes les difficultés, adopter le projet de décret qui vous est présenté, ou passer à l'ordre du jour motivé sur ce que l'édit de 1787 a cessé d'avoir force de loi par l'abolition de la royauté, et de toutes les distinctions entre les catholiques et les protestans.

THURIOT [demande] l'ordre du jour pur et simple; il est inutile de le motiver, dit-il, les nouvelles lois sont faites pour tous, et les tribunaux sont tenus de s'y conformer (7).

L'ordre du jour est appuyé, et après quelques débats, l'assemblée l'adopte en le motivant, sur ce que les tribunaux ont le droit incontestable de prononcer (1).

(1) P.V., XXIX, 327; Décret, n° 7645; Mon., XIX, 243; Débats, n° 486, p. 415; M.U., XXXVI, 283. Mention dans J. Sablier, n° 1085; J. Paris, n° 386; C. univ., 30 niv., p. 3.

(2) P.V., XXIX, 328; Décret, n° 7646; Mon., XIX, 243; Débats, n° 486, p. 416; M.U., XXXVI, 270. Mention dans J. Sablier, n° 1085.

(3) J. Fr., n° 482.

(4) P.V., XXIX, 328; Décret, n° 7650; Débats, n° 486, p. 417; Mon., XIX, 243; J. Paris, n° 386. Mention dans J. Sablier, n° 1085; Abrév. univ., p. 1536.

(5) Et non Roger Ducos, ainsi que l'indique le Moniteur.

(1) Mon., XIX, 244.

(2) Batave, p. 1360.

(3) Mon., XIX, 244.

(4) id.

(5) Antiféd., p. 144.

(6) Mon., XIX, 244.

(7) Batave, p. 1360.

(8) Antiféd., p. 444.